

Bourg en Bresse, le 17 septembre 2025

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers Procès-Verbal de la réunion du 28 août 2025

Le 28 août 2025 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, s'est réunie sous la présidence de monsieur Vincent Patriarca, directeur de la direction départementale des territoires de l'Ain.

Membres présents

- M. Jean-Yves Flochon, vice-président du Conseil départemental ;
- M. Daniel Martin, maire de Blyes ;
- M. Gilles Thomasset, vice-président de Terre Valserhône ;
- Mmes Isabelle Dubois, présidente de la Communauté de Communes de la Dombes ;
- M. Etienne Ravot, président de l'Association départementale des communes forestières ;
- M. Vincent Patriarca, directeur de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- M. Gilles Brenon, président de la Chambre d'agriculture ;
- M. Jonathan Janichon, président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) ;
- M. Théo Morin, représentant des Jeunes Agriculteurs (JA) ;
- M. Marc Desbois, représentant de la confédération paysanne ;
- M. Serge Cadot, représentant de Terre de Liens ;
- Mme Blandine Rolland, représentante des propriétaires agricoles ;
- M. Christian Chanel, représentant des propriétaires agricoles ;
- Mme Anne Dubois, représentante des notaires ;
- M. Maxime Flamand, représentant de France Nature Environnement (FNE) ;

Membres excusés :

- M. Olivier Vollat, représentant de la Coordination Rurale ;
- Mme Alexandra Duthu, INAO centre-est

Participaient également à la réunion :

- M. Aymeric Aubert, DDT ;
- Mme Paula Barragan-Garzon, Chambre d'agriculture ;
- Mme Marion Bellin, Altero ;
- Mme Elodie Benoît, DDT ;
- M. Vincent Biays, urbaniste ;
- M. Jean Brazier, agriculteur ;
- M. Jean-Yves Brevet, maire de Montrevel-en-Bresse ;
- Mme Justine Broyer, agricultrice ;
- Mme Adeline Brunet, GBA ;

- Mme Béatrice Chevalier, DDT ;
- M. Paul Culty, Forces motrices du Gelon ;
- Mme Marianne Dubare, maire de Dortan ;
- M. Guillaume Fauvet, vice-président GBA ;
- Mme Christine Gaillard, propriétaire agricole ;
- Mme Frédérique Garin, maire-adjointe de Valromey-sur-Séran ;
- Mme Pauline Godet, maire de Valromey-sur-Séran ;
- Mme Margot Gordillo, Solarhona ;
- Mme Alice Josserand, DDT ;
- Mme Marielle Macon, DDT ;
- M. Arnaud Maulini, Solarhona ;
- M. Bernard Mayet, conseiller délégué de Loyettes ;
- Mme Gaëlle Medina, mairie de Loyettes ;
- M. Marius Petit, Nouvergies ;
- M. Arthur Peyre, Conseil régional ;
- M. François Pointet, agriculteur ;
- M. David Pommier, maire de Villeneuve ;
- M. Nicolas Romain, Forces motrices du Gelon ;
- M. Emmanuel Rault, DDT ;
- Mme Chloé Savot, Département Ain ;
- M. Guillaume Teyssot, agriculteur ;
- M. Roelof Verhage, GBA

* * *

Pouvoir est donné à la DDT, afin de représenter Mme la préfète et Mme Duthu (INAO).

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut délibérer valablement.

Ordre du jour :

- Actualités
- Planification :
 - GBA : révision du SCoT-AEC
 - Valromey-sur-Séran : élaboration du PLU
 - Montrevel-en-Bresse : élaboration du PLU
 - Sainte-Euphémie : révision du PLU
 - Douvres : révision du PLU
 - Thil : révision du PLU
 - Vaux-en-Bugey : révision du PLU
 - Saint-André-de-Corcy : révision du PLU
 - Briord : révision du PLU
 - Saint-Georges-sur-Renon : modification du PLU
- ADS
 - Dortan : centrale photovoltaïque au sol
 - Loyettes : centrale photovoltaïque au sol
 - Villeneuve : agrivoltaïsme
 - Hangars agricoles à toiture photovoltaïque

Grand Bourg Agglomération : révision du SCoT-AEC

Présentation par M. Fauvet (vice-président GBA), Mme Brunet (DGA GBA) et M. Verhage (GBA)

La révision du SCoT-AEC est encadrée par les évolutions de la loi climat et résilience et par les objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN).

Quatre grandes orientations en définissent la ligne conductrice : conforter le positionnement et le dynamisme du territoire, placer la sobriété, la transition et l'adaptation au changement climatique au cœur de l'aménagement, développer un territoire de solidarité et conforter la qualité environnementale du territoire.

16 500 habitants supplémentaires seront accueillis d'ici 2045. Pour cela il est nécessaire de construire 13 000 logements répartis sur 310 hectares. GBA a décidé de mettre à contribution les 74 communes en leur fixant des objectifs en nombre de logements à produire assortis de prescription de densité. Ces logements seront construits prioritairement sur les polarités du territoire.

Cette dynamique démographique doit permettre la création d'emplois.

160 hectares seront dédiés aux activités économiques. Les activités incompatibles avec la proximité de l'habitat trouveront une place dans les zones d'activités économiques (ZAE) existantes.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sont considérés comme surfaces à valoriser et non comme une potentielle réserve foncière.

Débat

M. Brenon demande si la consommation de 500 hectares prend en compte les surfaces déjà disponibles, ou si ces hectares seront consommés en plus des réserves existantes.

M. Fauvet répond que les révisions de PLU des communes de GBA permettent de déclasser des surfaces en zones AU pour les rendre à l'agriculture ou aux espaces naturels. Ainsi, 150 hectares seront déclassés. Ce travail est réalisé en collaboration avec l'Agence d'urbanisme de Lyon.

Les ZAE programmées dans les anciens documents sont annulées pour se reconcentrer sur l'utilisation de foncier existant dans les ZAE actuelles. Cela implique du rachat de terrains ou de bâtiments vétustes pour régénérer ce foncier.

M. Cadot s'interroge sur la projection calculée de 0,6 % d'augmentation de la population et demande comment le nombre de logements à construire a été quantifié. Par ailleurs, il souhaite savoir comment le SCoT intègre les projets agrivoltaïques.

M. Fauvet indique que la dynamique démographique est fixée à 1,20 % dans le SCoT en vigueur. Le territoire reste attractif et reçoit de nombreuses demandes d'entreprises qui souhaitent s'implanter en raison des difficultés à s'implanter sur la région lyonnaise. Ce taux répond donc à l'ambition de relocaliser une activité industrielle, en accueillant les habitants qui y travaillent.

Concernant les logements, le rythme de libération du foncier en fonction de l'âge des propriétaires a été pris en compte dans les projections.

M. Verhage ajoute que le SCoT ne souhaite pas favoriser l'établissement du photovoltaïque sur les surfaces agricoles mais, mais plutôt sur les friches ou les secteurs identifiés dans le document-cadre.

M. Patriarca rappelle que c'est l'utilité du document-cadre que d'orienter les projets photovoltaïques sur les parcelles désignées.

M. Fauvet précise qu'un budget annuel d'acquisitions foncières de renouvellement urbain doit permettre de reconstituer des grands tenements en rachetant des hectares pour tendre au zéro artificialisation.

M. Chanel demande si les zones déclassées peuvent être cartographiées afin de savoir sur quel secteur elles se situent.

M. Verhage répond que ce n'est pas possible.

Vote :

M. Patriarca souligne la qualité en matière d'aménagement de ce SCoT.

M. Flochon rappelle que la question de densification des logements est une condition indispensable et bien comprise des élus locaux.

M. Aubert ajoute qu'avec l'aide du bureau d'études, l'État vérifie que les documents d'urbanisme de rang communal s'inscrivent en compatibilité avec le SCoT.

M. Patriarca rappelle qu'un bilan de consommation foncière est réalisé tous les 3 ans.

Vu la révision prescrite par arrêt du conseil communautaire de Grand Bourg Agglomération en date du 7 juillet 2025 ;

Vu la saisine de la commission du 10 juillet 2025 pour avis ;

Vu l'exposé du projet présenté ;

Considérant que le SCoT-AEC répond aux objectifs en matière de réduction de consommation d'ENAF jusqu'en 2045 ;

Au titre de l'article L. 143-20, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité moins une abstention.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Valromey-sur-Séran : élaboration du PLU
--

Présentation par Mme Godet (maire), Mme Garin (maire-adjoint) et M. Biays (urbaniste)

Valromey-sur-Séran résulte de la fusion de 4 communes au 1^{er} janvier 2019.

La démarche d'élaboration du PLU est imposée par le fait que les 4 communes ne possédaient pas toutes le même document d'urbanisme (trois en carte communale et une au règlement national d'urbanisme).

Le PLU s'articule autour de 3 axes : conserver une polarité pour chacune des anciennes communes, conserver le caractère rural et renforcer l'attractivité du territoire.

La croissance démographique est estimée à 0,6 % par an soit environ 80 habitants d'ici 2035 ce qui implique la construction de 65 logements (25 en renouvellement urbain et 40 neufs).

2,2 hectares d'ENAF seront consommés dont un hectare pour l'habitation et 1,2 pour des activités économiques.

Un STECAL à Luthézieu a pour objectif le stockage de matériel communal.

Débat

M. Flamand fait remarquer que la consommation foncière affichée manque d'ambitions au regard de la loi climat et résilience.

M. Patriarca répond que ce PLU semble globalement vertueux et que la consommation d'espaces sera examinée lors de l'avis de l'État sur le projet de PLU.

Vote

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 10 juillet 2025 pour avis dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Valromey-sur-Séran et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N n'est pas strictement pas identique à la doctrine départementale puisque que la surface de plancher minimum n'est pas indiquée et que la hauteur maximale des annexes doit être calculée à l'égout du toit ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité, sous réserve de se conformer strictement à la doctrine départementale.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen du règlement relatif au STECAL A-STEAL Luthézieu au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 10 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la création d'un STECAL pour la création d'un entrepôt communal ;

Vu le STECAL rattaché à la parcelle communale ;

Considérant que la superficie concernée par le projet s'élève à 930m² ;

Considérant les règles de constructions édictées ;

Considérant que l'usage actuel de la parcelle est le même que celui proposé ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Montrevel-en-Bresse : élaboration du PLU

Présentation M. Brevet (maire) et Mme Bellin (Altero)

Le PLU est construit autour d'une croissance démographique de 0,7 % par an soit l'accueil d'environ 340 habitants supplémentaires d'ici 2040, impliquant la construction de 240 nouveaux logements dont 160 dans l'enveloppe urbaine ou en densification et 80 en extension.

Sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettent d'encadrer les projets d'urbanisation.

Le PLU prévoit également une consommation d'ENAF maximale d'ici 2040 de 12,7 hectares.

La zone agricole, agrandie par rapport au PLU en vigueur, fait l'objet d'une protection particulière en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

Deux STECAL As1 et As2 encadrent une activité de ferme pédagogique - la ferme du Sougey - actuellement à Saint-Didier-d'Aussiat.

La zone N est réduite aux seuls secteurs boisés de la commune et deux sous-secteurs Nh et Ne ont été intégrés en zone A.

Enfin, le PLU identifie 11 bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole, avec pour objectif de mettre en valeur le patrimoine architectural et lutter contre la consommation de foncier en permettant l'accueil de logements.

Débat

M. Brenon rappelle qu'une ferme pédagogique n'est pas une activité agricole, car sans production. Il demande si l'agriculteur dont les terres sont adjacentes au STECAL est informé de la création de celui-ci.

M. Brevet indique que l'agriculteur est informé et qu'il n'a pas demandé à utiliser les parcelles concernées. Il ajoute que la création de deux STECAL pour un même projet a été conseillé par la chambre d'agriculture.

M. Cadot demande si une dimension maximum des petits bâtiments nécessaires à la ferme pédagogique a été définie.

M. Brevet répond que non, il est uniquement fait mention d'une emprise maximale cumulée.

Vote

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 4 juillet 2025 pour avis dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Montrevel-en-Bresse et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N n'est pas strictement identique à la doctrine départementale, notamment concernant les surfaces supplémentaires et les surfaces de plancher minimale de l'habitation avant extension ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité sous réserve de se conformer strictement à la doctrine départementale.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen du règlement relatif au STECAL As1 concernant la construction nécessaire à l'activité de la ferme du Sougey au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 4 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la création d'un STECAL As1 pour la construction de bâtiments nécessaires à la ferme du Sougey ;

Considérant que sont autorisées les constructions ayant vocation à accueillir les différentes activités de la ferme pédagogique ;

Considérant que la superficie concernée par le projet s'élève à 2,2 hectares ;

Considérant l'emprise au sol maximale des constructions nouvelles ne pouvant excéder 320m² ;

Considérant ainsi l'inadéquation entre la surface du STECAL et la surface des constructions nouvelles ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple défavorable avec deux abstentions et demande à la commune de revoir à la baisse la surface du STECAL envisagée.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen du règlement relatif au STECAL As2 concernant la construction nécessaire à l'activité de la ferme du Sougey au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 4 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la création d'un STECAL As2 pour la construction d'abris légers pour les animaux de la ferme du Sougey ;

Considérant que sont autorisées les constructions d'abris légers nécessaires au pâturage des animaux de la ferme pédagogique ;

Considérant que la superficie concernée par le projet s'élève à 1,58 hectares ;

Considérant l'emprise au sol maximale des constructions nouvelles ne pouvant excéder 385m² ;

Considérant ainsi l'inadéquation entre la surface du STECAL et la surface des constructions nouvelles ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple défavorable avec deux abstentions et demande à la commune de revoir à la baisse la surface du STECAL envisagée.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Sainte-Euphémie : révision du PLU
--

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 30 juin 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Sainte-Euphémie et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N est strictement identique à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen du règlement relatif au STECAL Ae « cimetière » au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 30 juin 2025 pour avis dans le cadre de la création d'un STECAL pour le nouveau cimetière ;

Considérant que la superficie concernée par le projet s'élève à 0,5 hectare ;

Considérant la faible consommation d'espace, la parcelle étant déjà urbanisée pour l'ancien cimetière attenant ;

Considérant le type d'activités concerné ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen du règlement relatif au STECAL Ne de dressage canin au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 30 juin 2025 pour avis dans le cadre de la création d'un STECAL pour le dressage canin ;

Considérant le souhait de la commune de permettre le développement de cette activité ;

Considérant que la superficie du site concerné s'établit à 0,58 hectare ;

Considérant que l'activité de dressage et d'entraînement canin relève d'une activité considérée comme agricole ;

Considérant que la zone N autorise les aménagements à vocation agricole ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple défavorable à l'unanimité. Il sera demandé à la commune de créer un sous-zonage se limitant strictement à la zone déjà anthropisée.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Thil : révision du PLU

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 16 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Thil et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N est strictement identique à la doctrine départementale, ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Saint-André-de-Corcy : révision du PLU

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 22 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Saint-André-de-Corcy et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N est strictement identique à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Saint-Georges-sur-Renon : modification du PLU
--

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 31 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la modification du PLU de la commune de Saint-Georges-sur-Renon et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N est strictement identique à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Douvres : révision du PLU

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 15 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Douvres et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N n'est pas strictement identique à la doctrine départementale concernant la hauteur maximale des annexes en zones A et N ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité, sous réserve de se conformer strictement à la doctrine notamment sur la hauteur maximale des annexes.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Examen du règlement relatif au STECAL NI au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 15 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la création d'un STECAL pour l'accueil du public avec la création d'équipements de loisirs, de tables de pique-nique et de sanitaires, à proximité immédiate de la piste cyclable ;

Considérant que la superficie concernée par le projet s'élève à 0,46 hectare et ne consomme que très peu d'espace naturel ;

Considérant la volonté de préservation du caractère naturel du site ;

Considérant que l'activité consacrée à cette zone est l'accueil du public et la continuité de la piste cyclable ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Vaux-en-Bugey : révision du PLU
--

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 18 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Vaux-en-Bugey et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zone A est strictement identique à la doctrine départementale ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zone N n'est pas mentionnée dans le règlement écrit du PLU ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité, sous réserve de se conformer strictement à la doctrine notamment en indiquant dans le règlement écrit les seuils validés en CDPENAF en zone N.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Briord : révision du PLU

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 28 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Briord et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions n'est pas strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité, sous réserve de se conformer strictement à la doctrine notamment en indiquant dans le règlement les seuils concernant les extensions.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Loyettes : centrale photovoltaïque

Présentation Mme Gordillo et M. Maulini (Solarhona)

M. Mayet (conseillé délégué) et Mme Medina (mairie de Loyettes) assistent à la présentation

Le projet est situé sur un terrain communal ayant servi de carrière et sans usage depuis 1984.

La parcelle est située en zone N et aucun arbre ne sera supprimé. Un suivi environnemental du chantier sera mis en œuvre.

M. Mayet indique que la municipalité est favorable au projet.

L'autorité environnementale a dispensé le pétitionnaire d'étude d'impact.

Débat

M. Brenon interroge la société sur le périmètre du projet, que celle-ci aurait pu faire plus important.

M. Maulini répond qu'ils ne pouvaient pas redimensionner le périmètre, au vu des impacts environnants.

Vote

M. Patriarca souligne que la parcelle n'est pas répertoriée cartographiquement dans le projet de document-cadre mais que ce dossier s'inscrit dans ses critères littéraux.

Examen du projet de centrale photovoltaïque au sol à Loyettes au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme

Vu l'autosaisine par la CDPENAF le 8 juillet 2025 concernant la DP 001 224 25 A0059 pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Loyettes ;

Vu l'exposé du projet présenté par la société Solarhona à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la nature de la parcelle concernée ;

Considérant que la localisation du projet est appropriée ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable.

Dortan : centrale photovoltaïque

Présentation M. Culty et M. Romain (Force Motrice du Gelon)
Mme Dubare (maire de Dortan) assiste à la présentation

Le projet est situé en zone N, sur une ancienne parcelle agricole de nature rocailleuse qui n'est plus exploitée. La parcelle a été choisie en concertation avec la commune de Dortan.

Le 7 avril 2025, l'autorité environnementale (AE) a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Mme Dubare indique que la commune, régulièrement sollicitée pour ce type de projet, est favorable au projet proposé par une entreprise de petite taille et sur une parcelle à faible enjeu environnemental et paysager. Le projet permet également de réduire le risque incendie.

Débat

M. Brenon s'interroge sur un éventuel besoin de défrichement.

Mme Chevalier répond que l'unité forêt de la DDT n'a pas relevé de problématique sur la parcelle.

M. Flamand remarque que le dossier soumis à l'AE concernant l'évaluation environnementale présente un projet d'agrivoltaïsme avec des espacements de panneaux de 6 mètres, alors que le projet présenté indique un espacement de 3 mètres avec pâture d'ovins.

L'entreprise répond qu'elle va se rapprocher de l'AE afin de vérifier que cette différence ne remet pas en cause la décision de l'AE. La DDT sera attentive à cette question lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Vote

Examen du projet de centrale photovoltaïque au sol à Dortan au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme

Vu l'autosaisine par la CDPENAF le 22 juillet 2025 concernant la DP 001 148 25 H0032 pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Dortan ;

Vu l'exposé du projet présenté par la société Force Motrice du Gelon à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la nature à moindre valeur agronomique de la parcelle concernée ;

Considérant que le projet permet de limiter le risque incendie ;

Considérant la possibilité pour la commune de Dortan de s'inscrire dans la transition écologique ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable (deux avis défavorables et une abstention).

Villeneuve : agrivoltaïsme

Présentation M. Petit (Nouvergies) et Mme Broyer (agricultrice) et Mme Gaillard (propriétaire agricole)

M. Pommier, maire de Villeneuve, assiste à la séance.

Présentation du projet par le pétitionnaire

Le GAEC des Cabretons dispose d'un cheptel composé de moutons, chèvres, porcs et vaches. L'objectif du projet est de concilier production solaire et pâturage.

La production électrique est estimée à 1,3GWh/an soit une consommation moyenne pour 520 habitants.

Le taux de couverture total représente 38,7 % de la surface de la parcelle concernée.

M. Petit explique qu'il n'existe que très peu de retour d'expérience sur l'agrivoltaïsme, cependant, la pose de panneaux solaires doit permettre une amélioration du bien-être animal et une pousse de l'herbe mieux répartie entre le printemps et l'été.

L'installation, conformément à la législation, doit être entièrement réversible.

Le GAEC et la propriétaire agricole tireront des revenus durables de l'activité énergétique.

M. le maire indique que la commune n'est pas strictement opposée au projet et qu'elle suivra les avis rendus par la CDPENAF. La commune s'interroge cependant sur les effets du projet d'agrivoltaïsme sur l'économie agricole locale et souhaite un accompagnement pour faire accepter l'installation à la population.

Débat

Mme Chevalier indique que le décret est mal interprété par Nouvergies, le démontage de l'installation étant obligatoire en cas d'arrêt de l'agriculture sur la parcelle.

M. Brenon est surpris de constater, dans le dossier, comme dans la présentation en séance, que le projet est porté par la société Nouvergies et non par le GAEC, alors que cela est un préalable pour démontrer le caractère agrivoltaïque d'un projet. Il relève l'incohérence que constitue le calcul d'une compensation agricole alors même que l'impact de l'installation sur la production agricole locale est jugé neutre. Il indique également que l'étude d'impact manque de précisions. Il précise que le dossier ne permet pas à ce jour de déterminer sur les surfaces concernées par le projet la production brute standard (PBS). Enfin la hauteur des panneaux sanctuarise une production uniquement ovine.

Mme Josserand souligne que l'étude ne permet pas de déterminer un état initial avant installation. Cela est pourtant obligatoire pour pouvoir réaliser les contrôles à mettre en place au cours du temps de l'exploitation. Elle rappelle que ces contrôles ont pour but de garantir la pérennité de l'activité agricole sous les panneaux.

M. Brenon ajoute que l'agriculteur doit tirer un réel profit agricole et non issu uniquement de la vente d'électricité.

M. Flamand demande si l'étude préalable agricole (EPA) est obligatoire.

Mme Josserand répond que l'EPA est obligatoire, qu'elle doit poser les conditions économiques actuelles et démontrer que le projet d'agrivoltaïsme n'a pas d'impact négatif sur la production agricole locale.

Vote

1- Examen de l'étude préalable agricole de la déclaration préalable DP001 446 25 V0034 au titre de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime imposant au maître d'ouvrage une étude préalable comprenant une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole locale, une étude sur les effets du projet sur cette économie locale, les mesures envisagées pour réduire les effets potentiellement négatifs et les mesures de compensations collectives visant à consolider l'économie agricole locale ;

Vu la saisine de la commission du 7 juillet 2025 par le service instructeur pour avis concernant l'étude préalable agricole pour le projet d'agrivoltaïsme sur la commune de Villeneuve ;

Vu l'exposé du projet présenté par la société Nouvergies à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant l'absence d'éléments concernant l'analyse de l'état initial et l'absence d'éléments concernant les effets du projet sur l'économie agricole locale ;

Considérant l'incohérence entre l'absence de conclusion concernant des effets négatifs et le calcul d'une compensation collective ;

Considérant que la séquence éviter, réduire, compenser n'est pas conclusive ;

Considérant que l'ensemble de l'étude préalable agricole est incomplète et ne démontre pas le caractère agrivoltaïque du projet ;

Au titre de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la commission émettent un avis simple défavorable à l'unanimité.

2-Examen concernant la DP001 446 25 V0034 au titre de l'article L. 111-31 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 7 juillet 2025 par le service instructeur pour avis concernant la DP001 446 25 V0034 portant sur un projet d'agrivoltaïsme sur la commune de Villeneuve ;

Vu l'article L.314-36 du code de l'énergie définissant ce qu'est une installation agrivoltaïque ;

Vu le décret 2024-318 relatif aux autorisations d'urbanisme concernant des projets de production d'électricité sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Vu l'exposé du projet présenté par la société Nouvergies à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant l'avis rendu par la CDPENAF concernant l'étude préalable agricole ;

Considérant le manque d'informations quant à la définition du besoin agricole du GAEC et des services que l'installation agrivoltaïque devrait rendre à l'exploitation ;

Considérant que les choix techniques de l'installation, les références de production permettant de comparer les évolutions de rendement, ainsi que les revenus du GAEC ne sont ni démontrés, ni suffisamment étayés et précis ;

Considérant que le suivi expérimental, le contrôle et l'éventuelle remise en état ne sont pas mentionnés dans la note technique de la parcelle ;

Considérant qu'aucun élément ne garantit le maintien pérenne de l'activité agricole ;

Au titre de l'article L.111-31 du Code de l'urbanisme, les membres de la commission émettent un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Hangar agricole à toiture photovoltaïque

Selon les modalités de validation des demandes de construction de hangars agricoles à toiture photovoltaïque présentées et validées en CDPENAF du 10 décembre 2024 :

Pour le dossier suivant, au vu de la nécessité agricole :

- Saint-André-de-Corcy PC 001 333 25 V0014

Au titre de l'article L.111-28 du Code de l'urbanisme, les membres de la commission émettent un avis conforme favorable à l'unanimité.

Six dossiers sont présentés, pour lesquels la nécessité agricole n'est pas établie, et sont examinés par les membres de la commission.

Présentation du PC 001 145 25 B0009 sur la commune de Dompierre-sur-Veyle pour le compte de Dim'Agri.

M. Jean Brazier vient présenter le dossier déposé par son fils Dimitri Brazier.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque de 2660m², ayant pour objectif le stockage de fourrage, de matériel et de stabulation.

Les propriétaires actuels des bâtiments loués par M. Brazier mettent fin au bail. Ces bâtiments ne sont plus adaptés à l'agriculture d'aujourd'hui et génèrent énormément de manutention. La construction du hangar permettra de rassembler le site de production.

M. Brazier précise que le bâtiment abritera les 50 génisses, le foin produit pour les élevages équins de la région, du bois et du matériel.

Débat

M. Brenon constate que le dossier était incomplet et qu'il manquait les informations de fin de bail, permettant de comprendre la demande.

M. Janichon ajoute que la demande de construction est justifiée au vu des éléments présentés en séance.

Vote :

Vu la saisine de la CDPENAF par Grand Bourg Agglomération le 24 juillet 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la nécessité agricole est constatée et justifiée ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 265 25 H0006 sur la commune de Nurieux-Volognat pour le compte M. Guillaume Teyssot.

M. Teyssot vient présenter son projet.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque pour le stockage de matériel et de fourrage d'une superficie de 1155m².

M. Teyssot s'est installé en janvier 2025 en tant que producteur de lait à comté.

La construction de ce bâtiment doit améliorer ses conditions de travail. En effet, le bâtiment actuel implique la traversée de tout le village plusieurs fois par jour. L'emplacement a été défini afin de conserver des possibilités d'agrandissement ou de modification à l'avenir si besoin.

Vote :

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Nurieux-Volognat le 1^{er} août 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la nécessité agricole est constatée et justifiée ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 033 25 B0029 sur la commune de Valserhône pour le compte M. François Pointet.

M. Pointet vient présenter son projet.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque pour le stockage de matériel et de fourrage ainsi qu'une stabulation et d'une superficie de 2520m².

M. Pointet se retrouvera sans bâtiment agricole dans un an, suite à la succession de son père. Actuellement, il gère une petite pension de chevaux. Il souhaite développer son activité de culture et de vaches allaitantes ou viande avec 50 à 100 bovins.

Débat

M. Brenon est étonné de la surface demandée. En effet, aujourd'hui, M. Pointet ne possède aucun bovin. La différence de besoin de surface entre 50 et 100 vaches est particulièrement importante.

M. Janichon demande si pour commencer 1500m² suffirait.

M. Pointet répond que oui, mais qu'il lui est nécessaire d'avoir un bâtiment afin de démarrer son activité. Il achète actuellement des terrains agricoles à des agriculteurs qui arrêtent leur activité.

Mme Josserand demande si une étude économique a été réalisée sur le projet bovin.

M. Pointet n'en a pas réalisée à ce jour.

Vote :

Les membres de la CDPENAF ont conscience du besoin exprimé par M. Pointet. Mais ils soulignent l'importance d'un accompagnement personnalisé afin de mener des études de faisabilité économique.

Vu la saisine de la CDPENAF par Terre Valserhône le 2 juillet 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la nécessité agricole est constatée et justifiée ;

Considérant que la surface du bâtiment est trop importante au regard de l'incertitude concernant le nombre de bovins dans la future exploitation ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité et demande au pétitionnaire de réduire la surface du projet. Elle l'invite à se rapprocher de la chambre d'agriculture pour un accompagnement dans la définition de son projet.

Présentation du PC 001 093 25 V0015 sur la commune de Châtillon-sur-Chalaronne pour le compte M. Martial Foray.

Mme Josserand présente le dossier, le pétitionnaire n'ayant pas répondu à l'invitation. Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque d'une superficie de 1440m² afin de stocker du matériel et du foin. M. Foray souhaite recommencer une activité laitière mais sans apporter de précisions. Les éléments du dossier ne sont pas assez précis quant au bâtiment existant et au besoin de stockage.

Vote :

Vu la saisine de la CDPENAF par la communauté de communes de la Dombes le 2 juillet 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent de justifier la nécessité agricole ;

Considérant le manque de précisions concernant l'activité laitière ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 232 25 C0009 sur la commune de Marboz pour le compte des Ecuries du Champ Joly.

Mme Josserand présente le dossier, le pétitionnaire n'ayant pas répondu à l'invitation.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque d'une superficie de 1440m² et consacré au stockage de fourrage et de matériel. L'exploitant n'a jamais fourni la fiche de renseignements permettant d'établir la nécessité agricole.

Vote :

Vu la saisine de la CDPENAF par Grand Bourg Agglomération le 3 juillet 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent de justifier la nécessité agricole ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 232 25 C0009 sur la commune du Montellier pour le compte de la SCI ACCRA.

Mme Josserand présente le dossier.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole de stabulation et à toiture photovoltaïque d'une superficie de 1600m².

L'éleveur de vaches laitières peut prétendre à la retraite dans 5 ans.

Le dossier est porté par le propriétaire foncier pour le compte de l'exploitant alors que c'est l'exploitant agricole qui doit porter la demande.

Vote :

Vu la saisine de la CDPENAF par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain le 25 juillet 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le pétitionnaire n'est pas l'exploitant agricole ;

Considérant que la nécessité agricole n'est pas justifiée à long terme ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

La prochaine commission se tiendra le jeudi 18 septembre 2025 à 14h00 à la DDT en salle de conférence.

Le président de la commission,
Le directeur départemental des territoires

Vincent Patriarca